

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

POUR : **L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI)**, dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011)

La Ligue des Droits de l'Homme (LDH), dont le siège se situe 138 rue Marcadet 75018 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

La Fédération des associations de Solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s dont le siège est situé 58 rue des Amandiers 75020 Paris, représentée par sa co-présidente Camille GOURDEAU

Ayant pour Conseil :

Maître Marjane GHAEM
Avocate au barreau d'Avignon
26 route de Montfavet
84000 AVIGNON
Email : contact@marjaneghaem.fr

CONTRE :

La décision implicite du maire de TSINGONI portant refus de communication :

- des délibérations du conseil municipal, prises sur le fondement de l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales, relatives au nombre de classes maternelles et primaires prévues pour les établissements de secteur ;

- de tout document relatif aux locaux mis à disposition pour le déploiement des classes itinérantes dans votre commune (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits...) ;

- de tout document transmis au préfet et au recteur portant sur le budget consacré par la commune à la création de classes et à la mise à disposition de moyens matériels pour le fonctionnement de l'établissement.

PLAISE AU TRIBUNAL

Au mois d'avril 2021, le recteur de Mayotte annonçait à la presse mahoraise la création des classes dites itinérantes :

« Sur un territoire où les écoles sont engorgées, environ 8.000 jeunes ne sont pas scolarisés, dicit le recteur Gilles Halbout. Des actions ont été menées par des assistants d'enseignements, parfois avec les moyens du bord. (...) »

Ils viennent une matinée par semaine, accueillis dans la salle de motricité de l'école Doujani, « il s'agit d'un dispositif d'intégration progressive pour des enfants qui n'ont pas pu avoir de place à l'école. Ils prennent l'habitude comme leurs camarades, de quitter leur famille le matin, d'écouter les consignes et de les suivre », explique le recteur Gilles Halbout, venu constater l'efficacité de la mesure. (production n°10).

Aucune information n'était alors disponible sur le site du rectorat de Mayotte.

Au mois d'octobre 2021, le tribunal de céans était saisi par onze familles, installées dans la commune de TSINGONI, afin de contester les décisions portant refus de scolarisation de leurs enfants, âgés de plus de 3 ans. Le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI intervenaient dans ces affaires en qualité de requérantes.

Si certains enfants étaient privés de toute scolarisation, d'autres avaient été orientés en classes itinérantes à raison de 5h d'enseignement par semaine en lieu et place des 24 heures préconisés par le ministère de l'Éducation (production n°11).

La défenseure des droits interrogeait le recteur de Mayotte ainsi que les services de la mairie dans l'espoir d'obtenir des informations à propos de ce dispositif (productions n°5 et 6).

Les seules informations divulguées par le rectorat l'ont été dans un mémoire en défense daté du 26 octobre 2021 et transmis au juge des référés de céans (production n°4).

Le recteur de Mayotte sollicitait du juge des référés de « faire droit au présent argumentaire au regard des enjeux de la scolarité obligatoire au regard des contraintes du territoire ayant justifié notamment les classes itinérantes concernant à ce jour plusieurs centaines d'élèves ».

D'après le rectorat, c'est « l'absence de locaux disponibles et l'inadéquation entre les locaux et le nombre d'élèves (qui) a obligé les services académiques à pallier cette difficulté en mettant en œuvre des classes itinérantes. »

« Il y en a quatre au niveau de la commune de Tsingoni et douze au niveau de l'île, s'adressant en priorité aux enfants de Petite Section et Moyenne Section. Il ne s'agit donc pas d'un régime particulier créé de façon discriminante pour la commune de Tsingoni, mais d'un déploiement général quant au territoire. »

L'académie de Mayotte a eu soin de sélectionner, pour la concrétisation du projet pédagogique de ces classes, des professeurs choisis sur dossier, présentant à la fois des qualités pédagogiques confirmées, mais aussi des profils et des qualités de nature à répondre au défi de ce dispositif. Il va de soi que le rectorat de Mayotte a pris soin de faire valider un tel projet par les services centraux de l'éducation nationale et que les services de circonscription sur le terrain sont particulièrement attentifs à la progression pédagogique de ces classes. Il n'est donc absolument pas démontré, en l'état, que l'obligation scolaire n'est pas remplie, ou de nature à causer un retard préjudiciable dans la scolarisation, ou qu'un traitement discriminatoire aurait été appliqué aux requérants. Le caractère manifestement illégal de la scolarisation en classes itinérantes ne pourra donc être retenue » (production n°4).

Par une lettre ouverte en date du 19 novembre 2021, le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI interpellaient le ministre de l'Éducation sur ces violations répétées du droit à l'éducation à Mayotte (production n°2).

Par un courrier en date du 1^{er} décembre 2021, ces mêmes associations interrogeaient M. le maire de TSINGONI Mayotte afin d'obtenir plus d'informations quant au déploiement de ce dispositif extraordinaire (production n°1).

Il était expressément demandé au maire de TSINGONI de leur communiquer tous documents concernant :

- des délibérations du conseil municipal, prises sur le fondement de l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales, relatives au nombre de classes maternelles et primaires prévues pour les établissements de secteur ;

- de tout document relatif aux locaux mis à disposition pour le déploiement des classes itinérantes dans votre commune (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits...) ;

- de tout document transmis au préfet et au recteur portant sur le budget consacré par la commune à la création de classes et à la mise à disposition de moyens matériels pour le fonctionnement de l'établissement.

Aucune réponse ne leur sera apportée.

Suivant correspondance datée du 17 janvier 2022, le cabinet du ministre de l'Éducation disait transmettre les doléances des associations requérantes au recteur d'académie afin que ce dernier soit informé de la démarche (production n°3).

C'est dans ces conditions que par courrier recommandé en date du 20 avril 2022, le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI saisissaient la commission d'accès aux documents administratifs afin que celle-ci rende un avis sur le caractère communicable des documents sollicités.

Le 23 juin 2022, le président de la CADA émettait un avis favorable pour la communication de l'ensemble des documents.

Le président de la CADA précisait dans ce même avis :

« En l'absence, à la date de sa séance, de réponse du maire de Tsingoni, la Commission rappelle qu'il résulte de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales que toute personne peut demander communication des délibérations et procès-verbaux du conseil municipal, des arrêtés municipaux, ainsi que des budgets et comptes de la commune. L'ensemble des pièces annexées à ces documents, y compris les pièces justificatives des comptes, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle émet donc, un avis favorable. » (production n°8).

Au mois d'août 2022, le rectorat de Mayotte publiait son site internet un fascicule de présentation des classes itinérantes (production n°9).

Ce document ne répond à aucune des interrogations soulevées par les associations requérantes.

Néanmoins, le mot d'introduction du recteur nous apprend que l'académie de Mayotte compte pour la rentrée scolaire 2022-2023 **17 classes itinérantes** soit 5 de plus que l'année passée.

Dans ce fascicule, le recteur affirme que les horaires d'accueil des élèves sont « d'au moins 10 heures à 15 heures par semaine » (page 3).

Une carte du département doit permettre de localiser les classes itinérantes sur l'ensemble du territoire (page 6).

Dans l'impossibilité d'obtenir la moindre information de la part de la mairie de TSINGONI quant au déploiement de ce dispositif, les associations requérantes sont contraintes de saisir le tribunal de céans afin d'obtenir communication des documents sollicités et dont le caractère communicable a été reconnu.

C'est en cet état que se présente l'affaire.

I. A TITRE LIMINAIRE : SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR

Par une décision en date du 23 juin 2022, la commission d'accès aux documents administratif rappelait « *qu'il résulte de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales que toute personne peut demander communication des délibérations et procès-verbaux du conseil municipal, des arrêtés municipaux, ainsi que des budgets et comptes de la commune. L'ensemble des pièces annexées à ces documents, y compris les pièces justificatives des comptes, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.* »

Par suit, elle émettait un avis favorable.

Depuis, le maire de TSINGONI n'a pas daigné donner suite aux demandes qui lui ont été adressées par les associations requérantes.

La décision de la commission d'accès aux documents administratif ne mentionne pas les voies et délais de recours pour saisir le tribunal administratif d'une requête en excès de pouvoir.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'un requérant disposait d'un délai d'un an pour contester la voie de l'excès de pouvoir une décision qui oublierait de mentionner les voies et délais de recours, sauf circonstances particulières.

CE Assemblée, Czabaj, 13 juillet 2016, n°387763

Le présent recours, formé dans un délai raisonnable suivant l'avis de la CADA, sera, par suite, jugé recevable par le tribunal de céans.

II. SUR L'ILLEGALITE DE LA DÉCISION IMPLICITE PORTANT REFUS DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS SOLLICITES

L'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. »

Par un avis en date du 23 juin 2022, la commission d'accès aux documents administratif considère que les documents sollicités par les associations requérantes sont communicables.

Par le présent recours, le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI sollicitent du tribunal de céans d'enjoindre à M. le maire de TSINGONI de leur communiquer :

- les délibérations du conseil municipal, prises sur le fondement de l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales, relatives au nombre de classes maternelles et primaires prévues pour les établissements de secteur ;

- tout document relatif aux locaux mis à disposition pour le déploiement des classes itinérantes dans la commune de TSINGONI (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits...) ;

- tout document transmis au préfet et au recteur portant sur le budget consacré par la commune à la création de classes et à la mise à disposition de moyens matériels par la commune et les services de l'Etat pour le fonctionnement de l'établissement.

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les associations requérantes concluent qu'il plaise au tribunal administratif de Mayotte de :

CONSTATER

- Que M. le maire de TSINGONI n'a pas répondu à la demande de communication de documents qui lui a été adressée et ce en dépit de l'avis favorable rendu par la commission d'accès aux documents administratifs

EN CONSÉQUENCE

- Enjoindre à M. le maire de TSINGONI de communiquer sans délai :
 - les délibérations du conseil municipal, prises sur le fondement de l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales, relatives au nombre de classes maternelles et primaires prévues pour les établissements de secteur ;
 - tout document relatif aux locaux mis à disposition pour le déploiement des classes itinérantes dans votre commune (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits...) ;
 - tout document transmis au préfet et au recteur portant sur le budget consacré par la commune à la création de classes et à la mise à disposition de moyens matériels pour le fonctionnement de l'établissement.
- Condamner M. le maire de TSINGONI à verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au GISTI, à la LDH et à la FASTI la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles.

SOUS TOUTES RÉSERVES